COUR DES COMPTES

---------

SEPTIEME CHAMBRE

---------

DEUXIEME SECTION

---------

***Arrêt n° 46709***

PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

Exercices 1996 à 2001

Rapport n° 2006-423-1

Audience et lecture publiques   
du 18 octobre 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l’arrêt du 19 mai 2005, par lequel elle a statué sur les comptes rendus en qualité de comptable du PARC NATIONAL DU MERCANTOUR pour les exercices 1996 à 2001 par :

M. Robert X, du 1er janvier 1996 au 29 février 2000 ;

M. Jean Jacques Y du 1er mars 2000 au 31 décembre 2001 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité du parc national du Mercantour, et le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

RB

Vu l’instruction codificatrice n° 96-011 M. 91 du 1er février 1996 ;

Vu les lettres en date du 8 septembre 2006 informant les comptables de la tenue d’une audience publique et de la possibilité pour eux d’y présenter leurs observations ;

Sur le rapport de Mme Sylvie Lemmet, conseillère référendaire ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Après avoir entendu, lors de l’audience publique de ce jour, le rapporteur dans son exposé et M. Rémi Frentz, avocat général, en ses conclusions orales ;

Ayant constaté l’absence de M. X et de M. Y à l’audience publique ;

Après avoir entendu M. Patrick Devaux, conseiller maître en ses observations, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

**I – GESTION DE M. ROBERT X**

1 – Injonction n° 1 : double paiement – exercice 1999

Attendu que, par l’arrêt susvisé du 19 mai 2005, la Cour a formulé une injonction de reversement, à défaut d’autres justifications à décharge, d’un montant de 138,27 €, au motif que cette somme qui figure au solde du compte 409 au 31/12/2001 correspond à un double paiement effectué en 1999 ;

Attendu que, dans sa réponse, le comptable, confirme l’existence d’un double paiement et n’apporte pas la preuve de ses diligences en vue du recouvrement des sommes indûment payées ;

Considérant que, conformément aux dispositions des paragraphes I et IV de l’article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisée, les comptables publics sont personnellement responsables du paiement des dépenses et que cette responsabilité se trouve engagée dès lors qu’une dépense a été irrégulièrement payée ; qu’en application du paragraphe VII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963 il y a lieu de constituer M. X débiteur du parc national du Mercantour pour la somme de 138,27 € ;

Considérant qu’en vertu de l’article 60, paragraphe VIII, de la loi précitée du 23 février 1963 *« les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur, ou si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte »* ; qu’en l’espèce cette date est celle des réserves émises par le comptable successeur de M. X, soit le 1er mars 2000 ;

L’injonction n° 1 prononcé par l’arrêt du 19 mai 2005 susvisé est levée.

M. Robert X est constitué débiteur du parc national du Mercantour pour la somme de 138,27 €, augmentée des intérêts de droit calculés à compter du 1er mars 2000.

Injonction n° 2 – opérations de ressources affectées – exercice 1999

Attendu que, par l’arrêt susvisé du 19 mai 2005, la Cour a formulé une injonction de reversement, à défaut d’éventuelles justifications à décharge, d’un montant de 8 968,41 € correspondant au solde non recouvré entre les encaissements enregistrés au compte 468-4 (qui sont nuls) et le débit du compte 468-2 ;

Attendu que selon la procédure applicable aux ressources affectées prévue par l’instruction codificatrice n° 96-01 – M.91 du 1er février 1996, les débits du compte 468-4 « produits à recevoir » correspondent à des créances résultant de conventions passées par l’établissement pour des prestations sur ressources affectées ; que ce compte est crédité du montant des versements effectués par les bénéficiaires desdites conventions et apuré à la clôture des opérations de ressources affectées à concurrence des charges supportées par l’établissement ;

Attendu que, même en l’absence d’un titre de recette, la recette budgétaire n’étant constatée qu’au fur et à mesure de l’utilisation des fonds, le comptable a pris effectivement en charge la créance ;

Attendu que l’arrêté du conseil régional Provence-Alpes-Côte-d’Azur du 26 novembre 1997 a alloué une participation financière de 24 391,80 € au parc du Mercantour ; que cet arrêté précise que *« le versement de la participation financière n’est garanti que si les justificatifs sont présentés par le maître d’ouvrage dans un délai de deux ans suivant la décision de participation financière »* *;*

Attendu que le montant des dépenses relatives à cette opération s’élève à 8 968,41 € ; que cette somme est bien imputée au débit du compte 468-2 dans les comptes de l’exercice 1999 ; qu’aucun encaissement n’a été constaté au crédit du compte 468-4 qui enregistre les encaissements des subventions ;

Attendu que, dans sa réponse, le comptable fait valoir qu’il fournissait à l’ordonnateur tous les six mois un tableau de la position des comptes sur ressources affectées et qu’il considérait qu’il appartenait à l’ordonnateur dans le cadre du contrôle de gestion d’établir les dossiers correspondants de demande de versement des subventions à la Région en respectant les délais contractuels ;

Considérant qu’en application des dispositions des articles 11 et 12 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, le comptable est chargé de la conservation des créances constatées et de l’encaissement des recettes de toutes natures ; qu’en application de l’article 60-IV de la loi du 23 février 1963 susvisée, la responsabilité d’un comptable se trouve engagée dès lors qu’une recette n’a pas été recouvrée ; qu’il appartient au comptable de faire la preuve de diligences rapides, complètes et adéquates pour recouvrer les titres qu’il prend en charge ; qu’il lui appartient d’intervenir auprès du débiteur en fonction de l’échelonnement des versements prévus dans la convention ou dès qu’il reçoit les pièces constatant que la créance est devenue exigible, et de se renseigner auprès de l’ordonnateur si aucune facture n’a été émise ; que le comptable n’a pas apporté la preuve de ses diligences en vue de l’encaissement des sommes prises en charge ; qu’en application du paragraphe VII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, il y a lieu de constituer M. X débiteur du parc national du Mercantour pour la somme de 8 968,41 € ;

Considérant qu’en vertu de l’article 60, paragraphe VIII, de la loi précitée du 23 février 1963 *« les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ;* qu’en l’occurrence cette date est le 26 janvier 2000 ;

L’injonction n° 2 prononcée par l’arrêt du 19 mai 2005 susvisé est levée.

M. Robert X est constitué débiteur du parc national du Mercantour pour la somme de 8 968,41 €, augmentée des intérêts de droit calculés à compter du 26 janvier 2000.

**II – GESTION DE M. JEAN JACQUES Y**

Injonctions n°s 3, 4, 5, 6 et 7 – paiement d’avances sur conventions – exercice 2000

Attendu que, par l’arrêt susvisé du 19 mai 2005, la Cour a formulé cinq injonctions de reversement, à défaut d’autres justifications à décharge, pour le paiement à titre d’avances sur convention des sommes retracées dans le tableau suivant ; que ces conventions n’étant pas qualifiées de marchés publics, le paiement d’une avance avant toute exécution des prestations commandées est interdit et ne doit intervenir qu’après service fait ;

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Injonction n° | Bénéficiaire | Mandat du | Payé le | Montant |
| 3 | GIP ATEN | 623 du 28/02/2000 | 06/04/2000 | 9 146,94 € |
| 4 | M. Z | 699 du 11/04/2000 | 26/04/2000 | 18 662,05 € |
| 5 | M. Z | 700 du 11/04/2000 | 26/04/2000 | 3 367,60 € |
| 6 | Association Villages et Patrimoines | 1438 du 19/06/2000 | 23/06/2000 | 6 732,15 € |
| 7 | M. Z | 2295 du 29/08/2000 | 19/09/2000 | 3 983,49 € |

Attendu que, dans sa réponse à la Cour, le comptable a précisé que, si le paiement des conventions de prestations fournies aux établissements publics nationaux doit intervenir après service fait, l’instruction codificatrice M91 reprend cette règle dans son § 12.3, tome 1, titre 4, chapitre 4 en précisant que : *« toutefois, dès lors qu’une convention a été signée, il existe un engagement du cocontractant de fournir les prestations objet de la convention. Cette obligation juridique constitue pour l’établissement public une partie du service fait, ce qui autorise le versement d’un acompte » ;* qu’il fait valoir que les versements effectués après signature des conventions relèvent bien du régime des acomptes, conformément au paragraphe 12.3 de l’instruction précitée ;

Attendu qu’aucun compte d’avance n’a été mouvementé ; qu’aucune récupération de l’avance en fonction de l’avancement de la réalisation des prestations n’a été effectuée ;

Considérant en l’espèce, que les réponses du comptable sont de nature à dégager sa responsabilité ;

Les injonctions 3, 4, 5, 6 et 7 sont levées.

------------------

Attendu que la décharge de M. X pour sa gestion du 1er janvier 1999 au 29 février 2000 ne pourra intervenir qu’après apurement du débet ci-dessus prononcé ;

Le sursis à décharge de M. X est maintenu jusqu’à l’apurement du débet.

Attendu qu’aucune charge ne subsiste à l’encontre de M. Y ;

Attendu que la reprise à la balance d’entrée de l’exercice 2002 des soldes constatés dans l’arrêt du 19 mai 2005 à la balance de sortie de l’exercice 2001, n’a pu être vérifiée ;

M. Y est déchargé de sa gestion pour la période comprise entre le 1er mars 2000 et le 31 décembre 2000 ; il est sursis à sa décharge pour l’exercice 2001.

Les opérations retracées dans les comptes des exercices 1998 à 2001 sont admises à l’exception de celles donnant lieu à débet et sous réserve de l’exacte reprise par M. Y à la balance d’entrée de l’exercice 2002 des soldes constatés dans l’arrêt du 19 mai 2005 à la balance de sortie de l’exercice 2001 ;

-------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, septième chambre, deuxième section, le dix-huit octobre deux mil six. Présents : MM. Sallois, président, Murret-Labarthe, Richard, Devaux, Mme Darragon et M. Lefebvre, conseillers maîtres.

Signé : Sallois, président, et Jouhaud, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.